

CA_PARIS_10-09-2010-A

Diligencas: aucune pièce ne justifie que l'administration a contacté le consulat pour obtenir un laissez-passer
faute de production de la preuve de l'usage de la demande de rendez-vous consulaire

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
MINUTE

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 2010 à 09 H 00

(n° 3 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/03787

Décision déferée : ordonnance du 8 septembre 2010, à 14h55,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Malika Déros, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~
né le 3 décembre 1979 à En Mansoura, de nationalité égyptienne

RETENU au centre de rétention de Paris 1,
assisté de Me Bouregda, son conseil choisi, avocat au barreau de Paris et M. Mohamed Hussein, interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE
représenté par Me Andrei substituant Me Vannina Versini, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 6 septembre 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~, notifié le même jour, à 19h41 ;
- Vu l'appel interjeté le 8 septembre 2010, à 19h02, par M. ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~ de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours, soit jusqu'au 23 septembre 2010 à 19h41 ;
- Vu les observations de M. ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance, faisant valoir que les moyens nouveaux soulevés à l'audience sont irrecevables ;

SUR QUOI,

M. [REDACTED] A [REDACTED], qui n'avait soulevé aucun moyen devant le juge des libertés et de la détention, a renoncé expressément à ceux figurant dans la déclaration d'appel.

Il a en revanche, par conclusions déposées à l'audience, invoqué l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle n'était pas accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles, à savoir, une copie du registre prévu à l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, actualisé et les pièces justifiant des diligences de l'administration.

Le préfet de police comparant à l'audience, il a été placé en mesure de s'expliquer sur les moyens nouveaux qui sont dès lors recevables.

Une copie du registre de rétention comportant les mentions prévues à l'article L.553-1 sus-visé, permettant de s'assurer que M. [REDACTED] A [REDACTED] a été placé en mesure de faire valoir ses droits dès son placement en rétention, figure à la procédure. Aucune actualisation ne peut intervenir entre l'arrivée au centre de rétention administrative et la saisine du juge des libertés et de la détention. Par suite, le moyen est inopérant.

Les pièces relatives aux diligences incombant à l'administration pour mettre à exécution la mesure d'éloignement ne constituent pas des pièces justificatives utiles au sens de l'article R.552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant être annexées à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci. La requête est donc recevable.

Toutefois, selon l'article L.554-1 du même code, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. Il en résulte que celle-ci doit effectuer les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la mesure d'éloignement dès le placement en rétention. Il appartient au juge judiciaire saisi d'une demande de prolongation de la rétention de vérifier que les diligences ont été accomplies.

En l'espèce, le préfet a produit à l'audience la copie d'un courrier du 7 septembre 2010 destiné à la consule générale de la République arabe d'Egypte sollicitant la délivrance d'un laissez-passer, précisant que les autorités consulaires n'étaient jamais saisies par voie de télécopie. Cette pièce ne figurant pas dans le dossier transmis par le juge des libertés et de la détention, il en résulte, faute d'élément concernant son heure d'envoi effective, qu'elle n'avait pas encore été établie à l'heure du dépôt de la requête par le préfet le 7 septembre 2010 à 14h. L'arrêté de placement en rétention ayant été notifié le lundi 6 septembre 2010 à 19h41, le préfet n'a pas accompli les diligences lui incombant dès le placement en rétention. Il ne peut dès lors être fait droit à la demande de prolongation.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la requête recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] A [REDACTED],

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,